

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République d'Estonie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en République d'Estonie uniquement si des cotisations obligatoires sont versées au nom de ladite personne aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.

ARTICLE XI

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation de la République d'Estonie

Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension nationale aux termes de la législation de la République d'Estonie :

- (a) si une personne est assujettie à la législation de la République d'Estonie pendant une période quelconque de résidence au Canada, ladite période est considérée comme une période de résidence en République d'Estonie relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) qui l'accompagne et qui demeure avec elle et qui n'est pas assujetti à la législation du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence en République d'Estonie, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence dans la République d'Estonie relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) qui l'accompagne et qui demeure avec elle et qui n'est pas assujetti à la législation de la République d'Estonie en raison d'emploi ou de travail autonome.